



Réunion informative

DÉPARTEMENT POUR LES RELATIONS DANS LE SECTEUR DE
L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI (DIER)

Information Session

DEPARTMENT FOR INDUSTRIAL AND
EMPLOYMENT RELATIONS (DIER)



Qui sommes-nous ?

- .Organisation assurant des services en matière de relations dans le secteur de l'industrie et de l'emploi
- .Autorité de régulation du droit du travail et des relations industrielles
- .Protège les intérêts des parties liées par des relations de travail
- .Promeut les bonnes pratiques d'emploi



Nos services

- .Diffusion de l'information
- .Conseil sur les droits et obligations en matière d'emploi
- .Application du droit du travail
- .Facilitation des relations industrielles.



Nos services

.DIER dispose de deux numéros de téléphone gratuits pour répondre aux questions des salariés et des employeurs :
.1575 pour les salariés,
.1576 pour les employeurs.



Nos services

- .Nous aidons les salariés qui n'ont pas reçu leur salaire, primes statutaires, congés annuels et autres types de congés conformément à la réglementation en vigueur.
- .Les salariés peuvent ouvrir un dossier auprès du DIER.
- .Nous enquêtons sur les plaintes déposées par des salariés qui souhaitent garder l'anonymat.
- .La confidentialité est respectée.



Nos services

Les irrégularités présumées peuvent concerter, à titre exemple :

- .Rémunération incorrecte inférieure à celle stipulée dans le contrat de travail et/ou inférieure au salaire minimum
- .Paiement incorrect des primes statutaires
- .Absence de fiches de paie
- .Questions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie, aux congés pour accident, aux congés de maternité, etc.
- .Questions relatives à l'égalité de rémunération pour le même travail



Qui peut accéder à nos services ?

- .Salariés
- .Représentants/syndicats des salariés
- .Employeurs
- .Associations d'employeurs

L'emploi peut être à temps plein ou à temps partiel.

Le salarié peut s'adresser au DIER aussi bien s'il occupe toujours un emploi particulier ou s'il n'est plus employé (dans ce dernier cas, la date de prescription s'applique).



Autres services

- .Délivrance de permis d'émettre des amendes pour les entreprises ;
- .Délivrance de permis aux entreprises pour pouvoir mettre en œuvre des politiques de « banque d'heures » ;
- .Fournir une plateforme de conciliation pour résoudre les conflits entre les salariés et les employeurs ;
- .Coordonner les processus afin de vérifier la représentation syndicale sur le lieu de travail ;
- .Enregistrement des syndicats ;
- .Enregistrement des agences de l'emploi ;
- .Centre de liaison de Malte auprès de l'UE, de l'AET, de l'OIT et d'Eurofound.



De quoi avez-vous besoin pour accéder à nos services ?

Toute personne souhaitant ouvrir une réclamation doit présenter les documents suivants :

- Contrat de travail ;
- Fiches de paie ;
- Copies de chèques ;
- Relevés bancaires ;
- Informations sur le lieu de travail ;
- Informations sur l'employeur ;
- Correspondance avec l'employeur ;
- Toute note relative aux heures de travail conservée par le salarié ;
- Historique d'emploi (disponible en ligne sur JobsPlus)



De quoi avez-vous besoin pour accéder à nos services ?

Lors du dépôt d'une plainte anonyme ou de l'ouverture d'une réclamation, le plaignant devrait fournir :

- **des renseignements précis**
sur le nom de l'employeur
sur le lieu où le travail est ou a été effectué
- Des informations précises aident à fournir de meilleurs éléments de preuve à l'appui de la demande.

Contactez-nous

Assistance téléphonique : (du lundi au vendredi de 8 h à 16 h)

1575 pour les salariés

1576 pour les employeurs

Info.dier@gov.mt

Contact Us

Helpline: (Monday to Friday : 08:00-16:00)

 1575 for employees
 1576 for employers

 info.dier@gov.mt

